

BUREAU SCOTA

MERCREDI 1er FEVRIER 2023

Ordre du Jour

1. Approbation Compte-rendu du Bureau du 16-11-2022
2. Désignation nouveaux représentants C.U.A.
3. ROB
4. Projet de délibération prescription révision SCoT
5. Projet de délibération Mise A Disposition agents C.U.A.
6. Informations inventaire zones d'activité à réaliser par les E.P.C.I.
7. Localisation prochain comité syndical

1. Approbation Compte-rendu du Bureau du 16-11-2022

Il est proposé aux membres du bureau l'approbation du compte-rendu du bureau en date du 16 novembre 2022

2 Désignation de nouveaux représentants de la CUA au sein du Scota

La C.U.A. est représentée au sein du Scota par 29 délégués désignés par les Conseils Communautaires de la C.U.A. lors des séances des 30 juillet et 24 septembre 2020.

Le renouvellement des conseils municipaux des communes de Bailleul-Sir-Berthoult et de Rivière et les démissions de Jean-Guy LESAGE de ses fonctions de maire de Boyelles et de représentant de la C.U.A. au Scota entraînent 3 vacances de postes de représentants de la C.U.A. au sein du Comité Syndical.

Le Conseil de la C.U.A. du 15.12.2022 a désigné Bernard TOURNANT, Charline DUMOULIN et Gabriel BERTEIN à l'effet de siéger au Conseil syndical du Scota en lieu et place d'Isabelle DERUY, Jean-Guy LESAGE et Gabriel BERTEIN.

Conformément aux dispositions précitées, Madame Françoise ROSSIGNOL sera amenée à installer dans leurs fonctions de membres du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT de l'arrageois : :

- Bernard TOURNANT
- Charline DUMOULIN
- Gabriel BERTEIN

3 Présentation du ROB 2023

Il est donné lecture au projet de Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

• I - BILAN DES ACTIONS MENEES EN 2022



A - La gestion et la communication

- Action terminée
 - Déménagement du Siège du Scota au quartier des 3 parallèles
 - o Préparation du déménagement physique
 - o Modification des statuts, du SIRET...
 - o Tri et archivage mis en œuvre
 - o Réaffectation de matériel informatique
 - o Renégociation des contrats d'assurance et augmentation de la couverture assurantielle pour un même coût (assurance tiers collaborateurs couvrant les déplacements professionnels des agents avec leur propre véhicule en cas de réunions simultanées)
 - o Acquisition d'ordinateurs portables permettant de faire face à de possibles périodes de confinement (déploiement en cours via le service informatique de la CUA)
 - Acquisition d'un véhicule 208 Peugeot affecté aux agents (remisage sur le parking de la CUA, cahier de bord)
 - Actions en cours
- **Mise en place des Comités Syndicaux et réunion de bureau. Nombre de réunions de Comité Syndical :4 ; de réunion de Bureau : 4**
- **Travail sur le ZAN Analyse des consommations passées par territoires intercommunaux**
- **Coordination de la conférence des SCoT régionale Hauts de France**
- **Acquisition d'un serveur NAS permettant de ne plus dépendre de la CUA dans notre politique d'archivage de données, en cours de déploiement**
-
- **Participation aux travaux de la Fédération Nationale des SCoT**
 - o Participation aux réunions techniques
 - o Participation de la Présidente aux conseils d'administration
 - o Participation à l'assemblée générale
 - o Participation aux réflexions nationales sur les nouveaux modèles d'aménagement
-
- **Management des réseaux sociaux et du site institutionnel du Syndicat. Mise en ligne régulière de publications Facebook : 50**
- **Nombre d'arrêtes pris en 2022 : 5**
- **Suivi des SAGE : COPIL SAGE Authie, Suivi Scarpe Amont**
- **Participation aux différentes réunions des PCAET : 7**



- ***Organisation de la soirée des 30 ans du syndicat mixte*** le 7 décembre à l'Université d'Artois, sur les évolutions en matières d'aménagement du territoire : témoignages de Monsieur Philippe Salome : Premier Président du Sesdra, Le regard de Monsieur Alain Castanier : Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de Calais ; Puis une table ronde a permis de croiser les regards de Monsieur Olivier Petit : Maître de Conférence à l'Université d'Artois, Madame Stella GASS : Directrice de la Fédération nationale des SCoT, Monsieur Alexis WATTEBLED : Président de l'Union Régionale des Aménageurs Hauts-de-France, aussi bien sur les évolutions des textes (loi Elan, loi Climat Résilience) que des pratiques (vers de nouveaux modèles d'aménagement), suivi d'un débat suivi par les 80 participants à cette soirée.

B – L'état d'avancement des missions



Actions en cours

- Instruction des dossiers d'urbanisme pour avis simple et notes d'observations
- Préparation de l'évaluation du SCoT
- Repérage des différentes sources en open data utilisables
- Mise en place de grilles d'indicateurs d'évaluation
- Mise en place de groupe thématiques de suivi des indicateurs d'évaluation du SCoT
- Création d'un fonds documentaire
- Instruction des dossiers d'autorisation commerciale pour passage en CDAC
- Sensibilisation à la prise en compte des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme par des réunions d'informations avec les EPCI et réunions de conseils préalables à l'arrêt de leurs documents.
- Travail collaboratif étroit et rôle facilitateur entre les EPCI, la DDTM, les chambres consulaires et bureaux d'études dans le cadre de la mission d'accompagnement
- Travail avec Arras Cœur de ville dans le cadre du suivi des implantations créations d'entreprise et commerces en centre-ville
- Travail de Françoise Rossignol en tant que 1^{ère} vice-présidence à la Fédération Nationale des SCoT - Suivi des dossiers politiques et techniques « nationaux ».
- Membre du Comité de Pilotage de l'étude suivi et mise en œuvre du SCoT menée par la Fédération Nationale des SCoT
- Ateliers Régionaux de l'Aménagement
 - o Membre du comité de pilotage de la création des Ateliers Régionaux de l'Aménagement
 - o Participations aux ateliers des Ateliers Régionaux de l'Aménagement et organisation de celui se déroulant à Bapaume
- Participation au Copil PCAET CC Sud Artois et de la CUA et aux différents ateliers
- Participation au comité de pilotage du CTE de la CUA
- Participation au COPIL Plan de Déplacement Simplifié CC Sud Artois et
- Travail sur les mobilités douces : groupe de travail CUA Crinchon
- Appropriation de Observ'Eau par les acteurs du territoire
- Participation aux COPIL et à l'étude sur la valorisation touristique de la vallée de la Scarpe Amont portée par le pôle métropolitain
- *Participation aux réunion Personnes Publiques associées pour les SCoT de Lens Liévin, Cambrai, Amiens, Ternois 7 Vallées, Grand Amiénois*
- *Participation aux réunions Personnes Publiques Associées PLUI CUA, Osartis*
- *Participation aux réunions COPIL ET COTECH Plan de Déplacement Simplifié de la CCSA*



Actions terminées

- Présentation à la Fédération Nationale des SCoT d'une candidature pour recevoir les Rencontres Nationales des SCoT (déposée de nouveau pour 2024)
- **Instruction des dossiers d'urbanisme pour avis simple. Nombre de dossiers traités : 7 PA, 8 PC et 1 CUB**
- **Instruction des dossiers d'autorisation commerciale (pour passage en CDAC). Nombre de dossiers traités : 4**
- Instruction des dossiers relatifs à la ressource en eau (SAGE). Nombre de dossier : 1 avis sur le SAGE Scarpe Amont
- Instruction des dossiers sollicitant des avis en qualité de Personne Publique Associée (SRADDET, PLUi, ...). Nombre de dossier : 3
- **Instruction des dossiers de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (pour passage en CDPENAF). 16 séances de CDPENAF**
- **Sensibilisation à la prise en compte des enjeux du ZAN dans les documents d'urbanisme réunions au sein des 3 intercommunalités C6 pour la CUA et conférence des maires pour la CCSA et CCCA**
- **Création des bases de données et tableaux issus du portail national de l'artificialisation aux niveaux du SCoT, des Intercommunalités et des communes**
- Les productions de notre stagiaire DTAE a permis de travailler les cartographies de consommation foncière et d'ébaucher le travail avec les intercommunalités sur le recensement des friches
- Travail sur les interconnexions des réseaux d'eau potable à l'échelle du SCOT rencontres avec le SIESA et la CUA
- Travail sur les mobilités douces, présentation au sein du Conseil Départemental
- L'es enjeux liés à la reconstruction du collège Bodel
- Statistique utilisation observ'eau : 331 utilisations réparties en 2022 : 57 CCCA, 35 CCSA, 7 CUA et 232 Scota

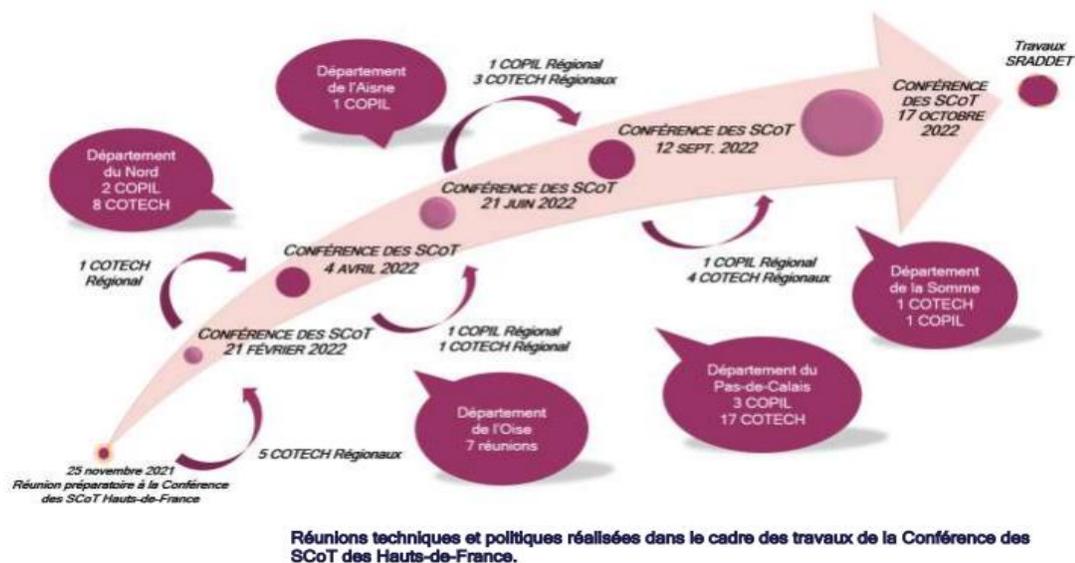
L'animation et la coordination de la Conférence des SCoT Hauts de France

Le Scota a organisé les réunions, les débats, créé les supports des réunions et des visio des différentes réunions de la conférence des SCoT Hauts de France en présentiel et en visio :

- 5 séances plénières
- 14 cotech et 3 copil régionaux
- 3 copil et 17 cotech départementaux Pas de Calais

Le Scota est intervenu sur les territoires : Saint Omer, Boulogne Sur Mer, Hazebrouck, Vervins, CC Sud de l'Oise, Bresles

- 2 Auditions au Sénat
- 2 auditions à l'Assemblée Nationale
- 1 audition en Commission Aménagement du Territoire du Conseil Régional des Hauts de France
- 1 audition en commission 7 du CESER Hauts de France



La Conférence des SCoT a adopté à l'unanimité une contribution à l'attention du Conseil Régional qui a été diffusée au Président de Région, Ministre Béchu, préfet de Région Présidente de la commission Sénatoriale et de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux membres du Comité Syndical

Les propositions de la Conférence des SCoT ont été entendues et leur contenu apprécié par les différents interlocuteurs

C-Ressources Humaines

- Les arrêts maladie
 - o 1 agent en mi-temps thérapeutique 90 jours
 - o 9 arrêts pour une durée totale de 70 jours
- 0 accident du travail

A – Objectifs stratégiques

- Se donner les moyens et les outils pour que le SCoT soit de plus en plus un dispositif au service du territoire et de son développement, répondant aux attentes et objectifs des élus et aux besoins des collectivités
- Permettre les consultations et les partenariats les plus larges possibles pour faire remonter les besoins du terrain, consulter les Maires et les Présidents des EPCI, prendre en compte leurs attentes pour favoriser l'échelon local tout en respectant les contraintes légales et l'harmonisation sur l'ensemble du territoire
- Continuer à développer concertation et partenariat, par la communication et les dispositifs participatifs
- Renforcer le rôle de conseil et d'aide à la décision du Syndicat : mise à disposition de toutes les collectivités, par le biais du SIG de données, d'analyses, de cartes et de statistiques
- Préparer le suivi et l'évaluation du SCoT
- Préparer la révision future du SCoT pour mise en comptabilité avec le futur SRADDET et la loi climat Résilience

B – Objectifs de gestion

- **Optimiser le montant des participations demandées aux EPCI ;**

C – Plan d'actions 2023

L'exercice 2023 sera marqué notamment par la mise en place de la mise en œuvre du SCoT et l'engagement d'études internes consommation foncière, friches et carte scolaire

Évaluation du SCoT

Nous sommes parties prenantes dans une étude menée par la Fédération Nationale des SCoT portant sur la mise en œuvre des SCoT. L'objectif étant de mettre à disposition de ces membres une méthodologie, des outils, un observatoire, un vivier d'entraide entre SCoT

Nous élaborerons et affinerons les modalités d'évaluation du SCoT avec des indicateurs partagés par tous et mettrons en place différents groupes thématiques de suivi

Mise en place d'un observatoire pour exploiter les données d'occupation des sols ainsi que les données statistiques nationales.

Un travail a commencé dès l'automne 2021, avec l'étude et l'exploitation des données CEREMA

Un suivi annuel de ces données selon les strates territoriales est effectué basé sur les données CEREMA

La diffusion prochaine des données de l'OCS2D par le Conseil Régional permettra d'obtenir une analyse plus fine et non biaisée

- Loi Climat Résilience Loi 3DS et suivi des projets de décrets artificialisation, lobbying sur les modalités d'évolution réglementaires
- Bilan quantitatif et l'analyse qualitative des consommations foncières ENAF
 - o Travail sur le SRADDET et sa modification à venir
 - o Réflexions sur une procédure de révision à apporter au SCoT
- Travail avec la Fédération Nationale des SCoT sur l'étude des nouvelles formes urbaines
- Travail avec la Fédération Nationale des SCoT sur l'observatoire foncier national
- Etude Collège Bodel et les enjeux liés à sa reconstruction
- Mutualisation avec la Communauté Urbaine d'ARRAS Dans le cadre de nos études, nous avons parfois des cartographies issues de Systèmes d'Information Géographique. Afin de répondre à ces besoins, et sans pour autant trop investir en moyens humain et financier, il est envisagé de porter une réflexion sur la mise en place d'une mutualisation avec le service SIG de la CUA. Ce projet sera présenté au comité syndical dès lors que les conditions de réalisation seront fixées.

En 2023, le syndicat mixte devra également poursuivre ses missions ordinaires : suivre et traiter les différents dossiers d'urbanismes (SAGE, CDAC, CDPENAF) tout en travaillant sur la mise en place d'outils d'animation à destination des Vice-présidents et des groupes de travail thématiques qui seront constitués.

A – Compte Administratif 2022 (prévisionnel)

Le budget 2022 a été voté pour un montant total de 831 818 € en section de fonctionnement et 360 341 € en section d'investissement.

1 – Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2022	Prévision CA 2022
011	Charges à caractère général	362 983	83 573
012	Charges de personnel	260 250	249 299
65	Autres charges de gestion courante	121 325	84 597
67	Charges exceptionnelles	100	0
Total dépenses réelles		744 658	417 469
042	Dotations aux amortissements	87 160	87 118
Total dépenses d'ordre		87 160	87 118
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		831 818	504 587

Les prévisions de dépenses de fonctionnement sont en deçà des prévisions budgétaires notamment sur le chapitre 011, charges à caractère général. Pour rappel, ce chapitre sert également à « équilibrer » la section de fonctionnement qui intègre dans ces recettes l'excédent de fonctionnement cumulé.

Les dépenses de gestion courante ont été limitées en 2022.

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2022	Prévision CA 2022
74	Dotations et participations	410 000	409 778
75	Autres produits de gestion courante	0	2
77	Produits exceptionnels	100	0
002	Résultat de fonctionnement reporté	420 168	0
013	Atténuation des charges	1 550	11 832
Total recettes réelles		831 818	421 612
042	Amortissements/quote-part des subventions	0	0
Total recettes d'ordre		0	0
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		831 818	421 612



2 – Investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2022	Prévision CA 2022
	Étude SCoT	100 000	0
16	Remboursement avance	0	0
20	SCoT - Études - Logiciels	12 000	7 751
21	Immobilisations corporelles	248 341	27 547
Total dépenses réelles		360 341	35 297
040	Amortissements des subventions	0	0
Total dépenses d'ordre		0	0
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		360 341	35 297

Les dépenses d'investissement sont elles aussi réduites à leur plus simple expression. Vous trouverez dans les chapitres 20 et 21 les dépenses habituelles en matière de logiciels auxquelles se sont ajoutées des acquisitions de matériels informatiques portatifs et réseaux.

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2022	Prévision CA 2022
001	Solde d'exécution SI reporté	271 542	0
10	Excédents capitalisés et FCTVA	1 639	976
1312	Subventions reçues	0	0
Total recettes réelles		273 181	976
040	Amortissements des subventions	87 160	87 118
Total recettes d'ordre		87 160	87 118
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		360 341	88 094



Rien de particulier pour cette section, hormis, une forte de baisse du FCTVA, en pré-CA 2022, la baisse de recette est due à l'exclusion de dépenses d'investissement de l'assiette de calcul, principalement les dépenses de logiciels.

3 – Résultats de l'exercice prévisionnel (hors résultats reportés)

Déficit de fonctionnement de : - 82 975 €

Excédent d'investissement de : + 52 797 €

Une nouvelle fois cette année, et comme nous l'avions annoncé, nos recettes de fonctionnement ne couvrent pas nos dépenses structurelles (dépenses de personnel, dépenses habituelles et courantes et les indemnités). Une réflexion sur les recettes de fonctionnement s'imposera dès l'écriture du budget 2024 ; en effet, les déficits structurels de fonctionnement sont des signaux d'alerte.

Toutes dépenses « nouvelles », exceptionnelles ou récurrentes, impacteront notre déficit de fonctionnement et à termes le financement du nouveau SCoT.

Résultats de clôture de l'exercice prévisionnel (avec résultats reportés)

Excédent de fonctionnement de : + 337 193 €

Excédent d'investissement de : + 324 339 €

B – Budget Primitif 2023

1 – Objectif de gestion

- Poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement et dégager, grâce à l'autofinancement de la section de fonctionnement et aux résultats d'investissements reportés, les crédits nécessaires aux financements des études, et aux crédits d'investissements et de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du SCoT
- Proposer un maintien à 2,37 € de la participation par habitant pour 2023 sachant qu'une augmentation sera nécessaire à partir de 2024 pour assurer le financement de la révision du SCoT
- Gestion du personnel :
 - o Les données relatives aux orientations choisies en matière de structure d'effectifs, temps de travail et charges de personnel resteront identiques aux prévisions 2022.

Le Scota emploie 4 agents à temps complet, dont 1 agent mis à disposition par la Communauté Urbaine d'Arras, 0.15 ETP Secrétaire Général MAD CUA, et 2 activités accessoires pour suivi de paye et des finances



Structure des effectifs	: 4 titulaires à temps complet
▪ Catégorie des agents	: 1 catégorie A (MAD), 1 B et 2 C
▪ Quotité de temps	: 4 agents à TC, 3 agents à 15 % ETP
▪ Parité	: 3 femmes, 1 homme
▪ Stagiaires	: 1 stagiaires étudiant (gratification)

2 – Prévisionnel

Pour le budget 2023, les dépenses réelles de fonctionnement seront constantes, intégrant celle récurrente de l'outil d'aide à la mise en œuvre du SCoT (12 000 €/an Observ'eu). Le montant prévisionnel du chapitre 011, charges à caractère général, sera de l'ordre de 130 k€ (hors des intégrations des MAD)

Dans la construction budgétaire 2023, un glissement des dépenses relatives aux mises à disposition des agents s'opérera vers le chapitre 011, et cela conformément à la demande du SGC d'Arras.

Les charges de gestion courante (chapitre 65) seront maintenues au même niveau qu'en 2021. Il s'agit principalement des indemnités des élus.

La participation par habitant des EPCI sera proposée à 2,37 €. par habitant pour 2023 sachant qu'une augmentation sera nécessaire à partir de 2024 pour assurer le financement de la révision du SCoT

Nous ne couvrons pas les dépenses de fonctionnement par nos recettes de fonctionnement.

Des dépenses d'investissements seront à programmer, après décision politique, au cours de l'année, notamment celles liées à la révision de notre SCoT compte tenu de la loi Climat Résilience et de la révision du SRADDET.

La volonté ici affichée est de laisser tous les moyens financiers existants pour permettre au Scota de porter sans contrainte la réalisation de sa compétence :

- La vocation du SCoT est de mettre en cohérence et de coordonner les politiques sectorielles des collectivités en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances
- Garantir un développement maîtrisé des territoires qui les composent, dans une perspective de développement durable
- Pour atteindre cet objectif de cohérence, la réflexion sur la planification ne peut se limiter à la partie la plus dense de l'agglomération mais doit s'élargir aux territoires périphériques qui constituent également le bassin de vie quotidienne des habitants



D'autres chantiers seront également travaillés en 2023. En effet, nous devons également nous préparer aux incidences sur notre SCoT, et des EPCI, de la volonté du Gouvernement de porter, dans le cadre du plan biodiversité, à zéro l'artificialisation nette sur l'ensemble du territoire national et au Zéro Emission Nette . La Loi « Climat et résilience » ainsi que la loi 3DS impactent également nos décisions d'études à venir jusqu'à une révision de notre SCoT.

4 Projet de délibération prescription révision du SCoT

Il est proposé au bureau le projet de délibération relatif à la prescription de la révision du SCoT

Délibération du Comité Syndical n° 529

SÉANCE du 28 FEVRIER 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 00/00/2023

Date d'affichage :

Étaient présents :

Absents excusés / Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois (Scota) - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Le Comité Syndical,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Scota,

Vu la délibération du Comité Syndical du Scota en date du 26 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Scota,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants L141-1 et suivants, R143-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la Loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN,

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience,

Vu la loi EGALIM 1 du 1 novembre 2018 et la loi EGALIM2 du 23 novembre 2022

Vu l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT,

Vu l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 4 août 2020 portant approbation du SRADDET de la région Hauts-de-France,

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts de France en date du 29 juin 2022 relative à la procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du Scota d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que le SCoT de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 doit être révisé au regard du nouveau socle législatif et réglementaire,

Considérant le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes,

Considérant l'article 191 de la loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de division par deux de la consommation de l'espace dans les dix ans suivant la date de promulgation de la loi,

Considérant l'article 194 de la Loi Climat et Résilience qui prévoit l'inscription dans les documents de planification de l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050,

Considérant l'article 197 de la loi Climat et Résilience qui prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT identifie des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de favoriser le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau,

Considérant que ces objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols doivent être définis au sein des SCoT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme,



APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

Art 1 : Décide De prescrire la révision du SCoT de l'Arrageois à l'échelle des 3 EPCI, la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la Communauté de Communes du Sud Artois, conformément à l'article L143-29 du Code de l'urbanisme.

Art 2 Décide De définir les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT de l'Arrageois (Scota) à savoir :

- Mettre en conformité le SCoT avec le droit en vigueur et les nouveaux documents de portée régionale (SRADDET, SDAGE, SAGE, ...);
- Définir un projet à l'horizon 2050 prenant en compte à la fois l'évolution du contexte réglementaire et territorial, dans un objectif de transition écologique et de réduction progressive de l'artificialisation des sols, ainsi que les spécificités propres du Territoire qui en font son image et sa dynamique ;
- Prendre en compte la diversité et les richesses de son territoire au regard des paysages, des projets et des dynamiques de ses bassins de vie et des spécificités d'occupation du territoire ;
- Promouvoir un équilibre territorial cohérent prenant en considération les caractéristiques des différents bassins de vie composant le Territoire

- Privilégier la densification et la mutation des espaces déjà urbanisés et le renforcement des centralités ;
- Poursuivre, en l'améliorant, le modèle de développement du SCoT approuvé qui s'appuie sur une organisation urbaine hiérarchisée (pôles relais, pôles d'articulation touristique, communes de l'espace rural...) et sur une recherche d'économie de l'espace. Ce principe de hiérarchisation sera décliné à l'habitat, aux commerces et aux services, aux zones économiques, et aux équipements, en lien avec l'offre de déplacement ;
- Préciser les objectifs de production de logements pour accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement ;
- Corriger les déséquilibres entre le rural et l'urbain et revitaliser les centralités, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain ;
- Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation ;
- Offrir des conditions favorables au développement économique et à la création d'emplois dans ses fonctions urbaines et de proximité, dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie ;
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse, durable et responsable, et de développement du territoire ;
- Identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité ;
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire ;
- Développer l'efficacité de tous les modes de déplacements garante de la préservation de l'environnement ;
- Favoriser le développement des communications par le renforcement de la qualité des infrastructures et des réseaux de communication numérique ;
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, notamment en valorisant les patrimoines culturels, naturels, architecturaux et urbains du territoire.
- Identifier les secteurs à enjeux à mobiliser pour le développement de l'habitat et de l'activité économique ;

- Renforcer la politique de régénération des sols, de ~~désimperméabilisation~~ et de renaturation en particulier dans la ville centre et les pôles de centralité
- Rééquilibrer et développer l'offre en logements pour qu'elle soit accessible, diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;
- Permettre le développement endogène et exogène des activités économiques, touristiques et des équipements et services sur le territoire
- Renforcer la politique agricole en préservant et en développant l'activité agricole respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs, et tenant compte des besoins alimentaires ;
- Promouvoir les mobilités alternatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Adapter le territoire au changement climatique ;
- Préserver la ressource en eau de façon qualitative et quantitative (adéquation ressource/besoins) ;
- Maintenir la biodiversité et les équilibres naturels et paysagers du territoire ; Renforcer la prise en compte des problématiques liées aux risques naturels,
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables

Art 3 Décide De définir les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme :

- L'association des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et la pêche maritime ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation à la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la Communauté de Communes du Sud Artois pour permettre au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT ;
- La mise à disposition d'une adresse mail ;
- La diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types lettres d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale ;
- L'information via le site internet du Syndicat Mixte du Scota ; L'information via les réseaux sociaux ;
- L'organisation de séminaires, d'ateliers de travail, de réunions publiques d'information au siège du Syndicat Mixte du Scota ainsi que dans les différents EPCI

Art 4 Préconise la mise en place d'un dispositif d'animation spécifique qui repose sur les fondations d'une gouvernance partagée et le résultat d'un travail collectif.

Chacun des volets composant le SCoT sera élaboré, débattu et approuvé selon les modalités suivantes :

- Le Comité Syndical : il suit l'état d'avancement de la procédure et délibère aux différentes étapes prévues par la loi, sur la base des propositions du Bureau. Il peut inviter les élus du SCoT non délégués (maires, adjoint à l'urbanisme...) à prendre part aux travaux d'élaboration, lors de séminaires, de conférences des élus ou de réunions de travail.
- Le Bureau syndical : il fait office de COPIL (comité de pilotage), il oriente les choix tout au long de la procédure, valide les contenus sur la base des apports du COTECH et prépare les délibérations soumises au Comité Syndical.
- Le COTECH (comité technique) : il est composé d'un « binôme » élu (qui siège au bureau syndical) / technicien de chaque intercommunalité. Ce comité suit l'ensemble de la procédure, élabore les contenus sur la base des apports techniques et prépare les éléments soumis au Bureau. Il peut inviter, au besoin, les partenaires et acteurs du

territoire (État, département, région, chambres consulaires, acteurs socio-professionnels, conseil de développement...).

Art 6 Précise que La révision sera aussi le fruit d'une co-construction avec les EPCI par des échanges réguliers tout au long des procédures d'élaboration et de révisions de leurs documents d'urbanisme (CC, PLU, PLUi). Les EPCI sont chargés d'assurer le relai auprès de leurs communes et de faciliter les relations avec la population

Art 7 Décide de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage groupée pour la révision du SCoT, au regard de la complexité du dossier et autorise le lancement du marché public correspondant

Art 8 Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT de l'Arrageois (Scota)

Art 9 Autorise Madame la Présidente ou son représentant à solliciter toute subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour la révision du SCoT et ses études associées

Art 10 Informe

- que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOTA et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département

ART 11 : autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5 Projet de délibération Mise à disposition des agents CUA

Messieurs Stéphane Delabre et Christian Parsy , agents de la C.U.A. sont mis à disposition du Scota par la CUA pour 2023

Il convient d'en délibérer lors du prochain comité syndical

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 530

SÉANCE du 28 FEVRIER 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 00/00/2023

Date d'affichage :

Étaient présents :

Absents excusés / Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

Mise à disposition d'agents de la Communauté Urbaine d'Arras

Afin de permettre au Scota de mener à bien ses missions, et conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, j'informe les membres du Comité Syndical, de la mise à disposition par la Communauté Urbaine d'Arras et contre remboursement, du

- 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :
 - D'un agent de catégorie A à 15 % ETP
 - o Monsieur Stéphane DELABRE
- 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :
 - D'un agent de catégorie A à temps complet
 - o Monsieur Christian PARSY

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par convention, et celle-ci sera prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord des agents intéressés.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document utile à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront repris au budget de l'exercice 2023.

Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota

Françoise ROSSIGNOL

6 Information sur l'inventaire des zones d'activité à réaliser par les EPCI

La loi Climat Résilience impose la réalisation pour fin août 2026 d'un inventaire des zones d'activité économique à réaliser par les EPCI

Les modalités sont présentées ci-dessous:



L'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE)

L'IZAE est un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux)

En quelques phrases :

L'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire.

Il permet de renseigner en particulier, pour chaque zone d'activité économique (ZAE) concernée :

- l'état parcellaire des unités foncières composant la ZAE, dont la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- l'identification des occupants de la zone ;
- le taux de vacance de la ZAE.

Cet inventaire est établi sur son territoire par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, après consultation des propriétaires et occupants de ces zones. Il est actualisé au moins tous les 6 ans.

L'IZAE peut faciliter la requalification de locaux d'activités. En particulier, dans certaines ZAE en lien avec un projet partenarial d'aménagement ([PPA](#)) ou une opération de revitalisation de territoire ([ORT](#)), lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien de locaux identifiés dans l'IZAE compromettent la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de la zone d'activités, le préfet peut mettre en demeure les propriétaires concernés de procéder à la réhabilitation de ces locaux, terrains ou équipements.

A noter : l'IZAE est notamment pris en compte dans les analyse de l'observatoire de l'habitat et du foncier ([OHF](#)).

I.-Le livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre VIII du titre Ier devient la section 5 ;

2° Est rétablie une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Zones d'activité économique

« Art. L. 318-8-1.-Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 318-8-2.-L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

« L'inventaire mentionné au premier alinéa du présent article comporte, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

« 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

« 2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

« 3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

« Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

« L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans. » ;



3° Au premier alinéa de l'article L. 300-1, après le mot : « organiser », sont insérés les mots : « la mutation, » ;

4° Après l'article L. 300-7, il est ajouté un article L. 300-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 300-8.-Dans les zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 faisant l'objet d'un contrat de projet partenarial d'aménagement, mentionné à l'article L. 312-1, ou situées dans le périmètre des secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire, mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien par les propriétaires des locaux identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article L. 318-8-2 du présent code compromettent la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de la zone d'activité, le représentant de l'Etat dans le département, le maire, après avis du conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de l'organe délibérant, peut mettre en demeure les propriétaires de procéder à la réhabilitation des locaux, terrains ou équipements concernés.

« Lorsque les propriétaires n'ont pas manifesté dans un délai de trois mois la volonté de se conformer à la mise en demeure ou lorsque les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté dans un délai d'un an, une procédure d'expropriation peut être engagée, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-14 ou L. 326-1.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II.-L'inventaire prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme est engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il est finalisé dans un délai de deux ans.

III.-Après le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des personnes publiques sont membres d'une association syndicale de propriétaires, l'hypothèque légale ne s'applique pas à ceux de leurs immeubles qui appartiennent au domaine public. »

IV.-Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est applicable aux associations syndicales de propriétaires créées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Texte(s) de référence :

Principalement les articles [L. 318-8-1](#) et [L. 318-8-2](#) du code de l'urbanisme



En résumé

"Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales"

3 axes imposés par la loi pour effectuer le recensement

- Les occupants : données base siren avec un gros travail de vérification
- Les propriétaires par unité foncière : fichiers fonciers
- La cotisation foncière des entreprises (pour mesurer la vacance) accessible par les EPCI en direct

Les modalités réglementaires exceptionnelles d'organisation de réunion syndicales liées au COVID n'étant plus applicables, l'organisation des comités syndicaux hors siège du SCOTA doit être abordé, conformément à l'article 5 des statuts du Scota, au sein du bureau syndical.

Article 5 COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le nombre de délégués représentant chaque EPCI est calculé à raison d'un socle fixe de 2 membres par EPCI, le reste des membres étant calculé, pour chaque EPCI, à raison de 1 délégué par tranche de 4 000 habitants, en arrondissant le résultat de la division du nombre d'habitants de l'EPCI par 4 000 à l'entier immédiat le plus proche, sur la base du dernier recensement connu de la population totale, à savoir le recensement établi par l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

2

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le 19/04/2018
ID : 062-256203100-20180411-420_11042018-DE

Les réunions du comité syndical du SCOTA ont lieu au siège mentionné à l'article 3 ; elles peuvent également avoir lieu, sur décision du Président, après qu'il ait entendu le bureau, en fonction des opportunités, au siège de l'un des membres du SCOTA ou dans l'une des communes faisant partie de son périmètre territorial.

Il est proposé aux membres du bureau d'organiser notre prochain comité syndical à DAINVILLE.